

CONVENTION DE MANDAT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES CHICAGO (« CTIC ») EN VERTU DE LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES ET DE SES RÈGLEMENTS (la « Loi »)

La présente convention de mandat (la « **Convention** ») est conclue entre la CTIC et le Mandataire tel que défini ci-après.

En confirmant son acceptation, le Mandataire accepte d'agir à titre de mandataire de la CTIC conformément à la Loi, comme suit :

1. En vertu de la Loi, la CTIC est tenue de vérifier l'identité/l'existence juridique des acheteurs/propriétaires de biens immobiliers auxquels elle entend émettre une police d'assurance titres propriétaire (le « **Client** »). Ceci doit être effectué avant qu'une police d'assurance titres propriétaire ne soit émise à un Client.
2. Par les présentes, la CTIC désigne le Mandataire en tant que mandataire de la CTIC aux fins limitées de vérifier l'identité/ l'existence légale des Clients au nom de la CTIC, conformément à la Loi (les « **Services** »).
3. Les Services fournis par le Mandataire en tant que mandataire de la CTIC ne sont pas des services juridiques et aucune relation avocat/notaire-client n'est établie avec la CTIC.
4. En agissant à titre de Mandataire, le Mandataire obtiendra le consentement (le « **Consentement** ») du Client conformément aux obligations professionnelles du Mandataire. Le Consentement permettra au Mandataire de fournir à la CTIC : a) les informations sur le Client et/ou des copies de ses pièces d'identité/de son existence juridique et b) les informations sur la transaction immobilière (les « **Informations** ») du Client à la CTIC. Le Mandataire s'assurera également que le Client est informé que les Informations peuvent être partagées par la CTIC avec les organismes auxquelles la CTIC a des obligations de déclaration en vertu de la Loi, y compris le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, la GRC et le SCRS.
5. La CTIC s'engage à indemniser, dégager, défendre et exonérer de toute responsabilité le Mandataire et le cabinet du Mandataire, ses associés, successeurs, ayants droits, préposés, mandataires et assureurs (« **Parties Mandataires** ») à l'égard de toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, responsabilité, coûts ou dépenses, y compris les frais juridiques directs ou indirects (« **Réclamations** ») découlant ou en relation avec l'exécution des Services du Mandataire aux termes de la présente Convention sauf dans la mesure où ces réclamations résultent d'une négligence grossière, d'une faute intentionnelle ou d'un comportement frauduleux du Mandataire. De plus, la CTIC s'engage, en son nom propre et au nom de ses sociétés affiliées, à ne pas tenter, poursuivre ou initier, ou maintenir ou céder aucune Réclamation contre le Mandataire ou les Parties Mandataires, en relation avec les Services fournis en vertu de la présente Convention, sauf dans la mesure où la CTIC pourrait le faire si la conduite du Mandataire constitue une négligence grossière, une faute intentionnelle ou est frauduleuse.

6. La CTIC reconnaît et accepte que les dossiers du Mandataire et sa relation avec les clients du Mandataire sont soumis au devoir de confidentialité et au secret professionnel qui ne sont pas levés par le Mandataire ou le Client dans le cadre de la présente Convention.
7. Les informations fournies par le Mandataire, ne seront utilisées qu'aux fins de la Loi et pour faciliter l'émission de la police d'assurance titres propriétaire au Client.
8. Si une personne qui n'est ni avocat ni notaire exécute les Services prévus dans les présentes, elle est réputée agir sous la supervision et l'autorité de l'avocat ou du notaire qui a passé la commande.
9. L'obligation d'un Mandataire d'agir en tant que Mandataire de la CTIC est spécifique à chaque demande d'assurance titres pour une police propriétaire et prend fin lorsque le Mandataire a exécuté les Services prévus dans les présentes.
10. La CTIC peut demander (la « **Demande** ») au Mandataire les informations raisonnablement nécessaires à la CTIC pour remplir ses obligations en matière de tenue de registres et de déclaration en vertu de la Loi et directement liées aux Services. Le Mandataire, après avoir obtenu le consentement du Client pour divulguer les Informations à la CTIC et s'il n'a aucune préoccupation juridique quant à la Demande, fournira les Informations à la CTIC dès que cela sera commercialement possible, mais au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la Demande de la CTIC.
11. Les dispositions des présentes constituent l'intégralité de la convention entre la CTIC et le Mandataire et ses modalités ne peuvent être modifiées que par une convention écrite.